

**Avenant n°5
A l'accord de mise en place d'une couverture obligatoire en
complément maladie du 2 février 1999**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de l'accord « Taux et assiettes de cotisation » en ces termes :

A compter du 1^{er} juillet 2013 la société prend en charge 50% des cotisations quelle que soit l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Cette prise en charge concerne toutes les tranches du salaire.

Les cotisations sont précomptées par l'employeur.

Les autres articles et termes de l'accord du 2 février 1999.

Article 3 : Date d'application

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juillet 2013

Les salariés en seront informés par un article du journal interne (Flash Info) joint aux bulletins de paie.

Article 4 : Publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du Val de Marne.

Fait à Charenton Le Pont, le 05/09/2013



signataire de l'accord

C G T

CFDT

CFTC

CFE- CGC